

NEWSLETTER

LE MINISTRE DES FINANCES LUXEMBOURGEOIS, GILLES ROTH, A PROPOSÉ UN NOUVEAU PROJET DE LOI LE 17 JUILLET 2024 (PROJET DE LOI N° 8414) COMPORTANT PLUSIEURS MESURES FISCALES POUR LES ENTREPRISES ET LES PARTICULIERS. LES MESURES VISENT À RENFORCER LE POUVOIR D'ACHAT DES CITOYENS LUXEMBOURGEOIS ET DES TRAVAILLEURS TRANSFRONTALIERS, À STIMULER L'ÉCONOMIE ET À FAVORISER UNE CROISSANCE DURABLE.

I. MESURES FISCALES POUR LES ENTREPRISES

I.1 RÉDUCTION DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS DE 17% À 16%

- **Grandes entreprises** : Le taux de l'impôt sur les sociétés passera de 17 % à 16 % à partir de l'année fiscale 2025 pour les entreprises ayant un revenu imposable supérieur à 200 000 €.
- **Petites entreprises** : Pour les entreprises ayant un revenu imposable jusqu'à 175 000 €, le taux sera réduit de 15 % à 14 %.
- Pour les entreprises situées à Luxembourg-ville avec un revenu imposable supérieur à 200 000 €, le taux d'imposition effectif global (incluant la surtaxe de solidarité et l'impôt commercial communal) passera de 24,94 % en 2024 à 23,87 % en 2025. Pour les petites entreprises situées à Luxembourg-ville, le taux passera de 22,80 % en 2024 à 21,73 % en 2025.

I.2 AMENDEMENTS CONCERNANT LES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PATRIMOINE FAMILIAL (RÉGIME SPF)

- Le projet de loi propose de modifier la loi du 11 mai 2007 régissant le régime des sociétés de gestion de patrimoine familial (« SPF »).
- Le projet de loi propose de modifier la loi du 11 mai 2007 régissant le régime des sociétés de gestion de patrimoine familial (Sociétés de gestion de patrimoine familial, « SPF »).

Selon la législation actuelle sur l'impôt sur le revenu au Luxembourg, les SPF bénéficient d'un traitement fiscal favorable, leur permettant une exonération d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur la fortune nette. Les SPF sont néanmoins soumises à une taxe d'abonnement annuelle.

- Le projet de loi introduit une modernisation du régime des SPF visant à réduire l'utilisation abusive de ce véhicule. Les nouvelles modifications incluraient (i) l'augmentation de la taxe d'abonnement annuelle minimale de 100 € à 1 000 €, (ii) l'introduction d'amendes administratives en cas de non-respect de toute obligation imposée par la loi du 11 mai 2007, et (iii) l'ajustement du processus actuel de retrait du statut fiscal de SPF (en cas de détection de violations du régime SPF, un délai de six mois pour remédier aux infractions est accordé. Si les violations ne sont pas corrigées à la fin de la période de six mois, le régime SPF peut être définitivement retiré).
- Enfin, le projet de loi prévoit que le domiciliataire de la SPF (ou à défaut un réviseur d'entreprise ou expert-comptable) devrait transmettre électroniquement la certification SPF à l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (toujours pour accélérer le processus de digitalisation). Cette certification doit être complétée annuellement avant le 31 juillet.

NEWSLETTER

I.3 EXONÉRATION DE LA TAXE DE SOUSCRIPTION POUR LES UCITS ETF ACTIVEMENT GÉRÉS (UNDERTAKINGS FOR COLLECTIVE INVESTMENT IN TRANSFERABLE SECURITIES EXCHANGE TRADED FUNDS)

- Dans le cadre de l'amélioration de la compétitivité du marché financier luxembourgeois et en considération du développement constant de l'industrie des fonds, le projet de loi introduit une exonération totale de la taxe d'abonnement pour certains ETF UCITS activement gérés et cotés en bourse.
- Le projet de loi précise également qu'en cas de présence de plusieurs parts ou compartiments au sein du fonds UCITS coté, l'exonération ne s'applique qu'à la part ou au compartiment qualifié d'ETF.
- L'exonération s'appliquerait à partir du premier jour du trimestre suivant la date d'entrée en vigueur de la loi.

II. MESURES FISCALES POUR LES PARTICULIERS

II.1 ADAPTATION DU BARÈME IMPÔT

A partir du 1er janvier 2025, le barème d'impôt sera ajusté de 2,5 tranches indiciaires supplémentaires. Ceci s'ajoute aux 4 tranches déjà introduites au 1er janvier 2024.

Exemple :

– Pour un célibataire en classe 1 avec rémunération brute annuelle de 50.000€ en 2025, l'impôt à payer sera réduit de 6.135€ (2023) à 5.208€ (2025).



NEWSLETTER

II.2 EXONÉRATION FISCALE DU SSMNQ

A partir du 1er janvier 2025, tous les travailleurs rémunérés au salaire social minimum non-qualifié, seront exonérés d'impôts, ce qui leur permettra d'être soulagés financièrement. Cette mesure sera atteinte par l'adaptation d'un crédit d'impôt. Cependant les cotisations sociales restent dues normalement.

II.3 BAISSÉ IMPÔT POUR LA CLASSE 1A/ RÉÉVALUATION DU CIM

Pour mieux soutenir les familles monoparentales, une baisse d'impôt significative sera également d'application à partir du 1er janvier 2025 pour les contribuables de la classe 1A. De plus, les bénéficiaires du crédit d'impôt monoparental (CIM) verront augmenter ce dernier de 2.505€ à 3.504€ par an.

II.4 INTÉRÊTS DÉBITEURS SUR PRÊTS IMMOBILIERS

A partir de l'année d'imposition 2024, les intérêts débiteurs sur les prêts immobiliers pour l'acquisition d'une habitation existante pourront être entièrement déduits pendant l'année d'acquisition et la suivante. Les propriétaires pourront donc soustraire l'intégralité des intérêts payés sur leur prêt immobilier de leur revenu imposable, ce qui réduira leur charge fiscale. Puis après 4 ans, le plafond des intérêts déductibles passera à € 4.000 par an et plus tard le plafond se situera à € 3.000 ou € 2.000.

II.5 MODALITÉS DE PAIEMENT DES PRIMES PARTICIPATIVES REVUES À LA HAUSSE

Le pourcentage du bénéfice de l'exercice précédent utilisé pour les primes participatives passe de 5% à 7,5 %.

La limite à retenir du brut annuel du salarié passe elle de 25% à 30% de cette même rémunération. En d'autres termes, le montant brut pouvant être distribué aux employés pourra être plus important.

II.6 PRIME JEUNE POUR SALARIÉS ÂGÉS DE MOINS DE 30 ANS

A partir du 1er janvier 2025, une nouvelle prime destinée aux travailleurs de moins de 30 ans ayant un premier CDI au Luxembourg, sera mise en place. Pour bénéficier d'une exemption de 75%, la prime devra se situer entre 2.500€ et 5.000€ en fonction du niveau de rémunération annuelle brute du jeune travailleur.



NEWSLETTER

II.7 HAUSSE DE L'ABATTEMENT POUR CHARGES EXTRAORDINAIRES POUR ENFANTS NE FAISANT PAS PARTIE DU MÉNAGE

Suite à une première augmentation à € 4.422 par an et par enfant, ce forfait sera revu à la hausse pour passer dorénavant à € 5.424 par an et par enfant (année d'imposition 2024).



II.8 MODIFICATION DU RÉGIME D'IMPATRIÉ

Pour les salariés hautement qualifiés en provenance de pays tiers, le régime d'impatrié est aussi modifié. Ainsi, une nouvelle exemption de 50% de la rémunération brute annuelle viendra s'ajouter aux mesures déjà existantes. Le brut annuel sera limité à € 400.000.

III. CONCLUSION

Le projet de loi n° 8414 émis le 17 juillet 2024 va maintenant suivre le processus législatif normal (sous réserve de l'approbation du parlement) et peut être soumis à d'autres amendements. Cependant, à quelques exceptions près, il est présumé entrer en vigueur en 2025.

Nous sommes à votre disposition pour vous expliquer les modalités et conditions.